

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1980 B 50001

Numéro SIREN : 317 613 438

Nom ou dénomination : ANI

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2022 sous le numéro de dépôt 7426

ANI

SAS au capital de 100 000 €
Siège social
46 Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE

RCS COMPIEGNE B 317 613 438

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mil vingt deux, le 10 novembre, à 14 heures

les actionnaires de la Société

ANI

société par actions simplifiée, au capital de 100 000 €, dont le siège est à,

**46 Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE**

immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, sous le n° 317 613 438, se sont réunis au siège social sur convocation du gérant.

L'assemblée est présidée par Mme GOLAB Margarida, en sa qualité de présidente.

La présidente constate que sont présents :

• Mme GOLAB Margarida propriétaire de	26 actions
• Mme ROGGERO Amélie propriétaire de	637 actions
• Mme POURVENDIER Valérie propriétaire de	637 actions
Total des parts représentées	1 300 actions

La présidente déclare alors que l'assemblée est valablement constituée, peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

La présidente dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

L'ordre du jour est le suivant :

Changement de la date de clôture de l'exercice

Après avoir lu le rapport de gestion il déclare la discussion générale ouverte.

Un échange de vues intervient. Personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés constate :

- qu'aucune question écrite n'a été posée par les associés

La collectivité approuve la régularité de la convocation et la tenue de ladite assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, suite aux négociations relatives aux diverses cessions d'actions envisagées, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social.

La nouvelle date de clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre.

A titre exceptionnel, l'exercice en cours, commencé le 1^{er} septembre 2022 se terminera le 31 décembre 2022 et aura une durée de 4 mois

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution ci-dessus adoptée, l'assemblée générale décide de modifier l'article 23 des statuts :

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

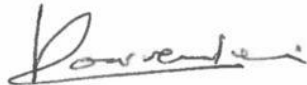
HP AR
TG

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs à Mme GOLAB Margarida, présidente de la société, ou son mandataire, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 30.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les actionnaires présents.

Mme POURVENDIER Valérie	
Mme ROGGERO Amélie	
Mme GOLAB Margarida	

ANI

S.A.S. au capital de 100 000 €

Siège social
46 Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE
RCS COMPIEGNE B 317 613 438

STATUTS

STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 NOVEMBRE 2022



A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes.

TITRE I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE SOCIAL-DURÉE

Article 1 - Forme

La société a été créée le 3 janvier 1980 sous forme d'une SARL au capital de 3048.98 €

La société a été transformée le 6 décembre 2021 en société par actions simplifiée régie par les dispositions des Articles L227-1 à L227-20 du code de commerce et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France ou à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'agent immobilier et de mandataire en vente de fonds de commerce
- L'exercice de la profession d'administrateur de biens et de syndic de copropriété
- L'exercice de la profession de marchand de biens
- Toutes réalisations de lotissements à quelque usage qu'ils soient et notamment la promotion immobilière
- La représentation et le courtage de tous établissements de crédit
- Le courtage d'assurances

et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser le but poursuivi par la société son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **ANI**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

**46 Place de l'Eglise
60330 LE PLESSIS BELLEVILLE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 - Apports

A la constitution de la société il a été apporté une somme en numéraire de **TROIS MILLE QUARANTE HUIT EUROS ET QUATRE VINGT DIX-HUIT CENTIMES** (3.048.98 €).

Lors de la vie sociale

Une somme de **CENT DIX MILLE FRANCS** lors d'une augmentation de capital par incorporation de la réserve facultative en date du 24 juin 1981 : 110 000.00 F

UNE SOMME DE CINQ CENT VINGT CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS lors d'une augmentation de capital par incorporation de la réserve facultative en date du 28 décembre 1981 : 525 957.00 F

Soit ensemble la somme **SIX CENT CINQUANTE CINQ MILLE NEUF CENT CINQUANTE SEPT FRANCS** 655 957.00 F

Le capital a été porté à 100 000 €, par la décision collective extraordinaire en date du 28 décembre 2001 décidant la conversion du capital en Euros et l'augmentation du montant nominal des parts, désormais fixé à 76.92 €

Article 7 – Capital

Le capital social est fixé à 100 000 €, il est divisé en 1 300 actions de 76.92 € de nominal chacune, numérotées de 1 à 1300 intégralement souscrites par les associés et libérées intégralement, représentant des apports en numéraire, attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Toutes les actions sont égales en droit.

Article 8 - Modifications du capital

a) Augmentation du capital social

I. -- Principe

Le capital social est augmenté soit par création d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

En cas de souscription d'actions au moyen de fonds ou de biens communs à deux époux, la qualité d'actionnaire est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des actions souscrites, à son conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement actionnaire.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des actionnaires vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres actionnaires sera soumis aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux actionnaire ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres actionnaires, l'époux demeure actionnaire pour la totalité des actions concernées.

II. -- Compétence

L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des actionnaires à la majorité des deux tiers des actions.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

Si l'augmentation de capital est réalisée par élévation de la valeur nominale des actions existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Si des actions avec primes sont créées, la décision collective des actionnaires, portant augmentation de capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

III. -- Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription d'actions en numéraire, les actionnaires auront proportionnellement à leur droit dans le capital un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des actionnaires.

Les fonds provenant de la libération des actions feront l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la société que trois jours au moins après leur dépôt.

IV. -- Augmentation de capital par apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des actionnaires relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé dans les conditions prévues par la loi.

V. -- Rompus

Si l'augmentation de capital fait apparaître des rompus, les actionnaires, qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles.

b) Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des actionnaires représentant au moins les deux tiers des actions.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les actionnaires devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de actions anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de actions nouvelles.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société. A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables sous réserve des dispositions des articles 11 à 13 des présents statuts. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 15 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

Article 11 - Cession des actions – Droit de préemption

1. Les cessions d'actions entre actionnaires sont libres.
2. Toutes les cessions d'actions, autres qu'entre actionnaires, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article.
3. L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :
 - Le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;
 - L'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'actionnaire cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

4. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 1 mois plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'actionnaire souhaite acquérir.

5. A l'expiration du délai de 1 mois visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai de 2 mois visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12 des statuts.

6. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de 30 jours contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 12 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 30 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 2 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 13 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 11 et 12 ci-dessus sont nulles.

Article 14 - Modification dans le contrôle d'une société actionnaire

1. En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

2. Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- Violation des statuts ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

D'autre part un changement de contrôle au sein d'une société actionnaire peut motiver l'exclusion de cette société comme il est prévu à l'article 14 des présents statuts.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société. Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 60 jours de la décision de fixation du prix.

Article 16- Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE III

ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 17 - Le président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires.

Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seul la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité simple. Elle peut être à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 18 - Directeurs généraux

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme. En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 19 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même ou les directeurs généraux et la société, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Article 20 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution, de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et d'affectation du résultat, de distribution des réserves disponibles sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant au président selon ce qui est prévu par la loi ou les statuts ou chaque décision collective.

Article 21 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées :

- Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité simple :

– Approbation des comptes annuels, affectation des résultats et distribution des réserves disponibles;

– Nomination et révocation du président ;

– Nomination des commissaires aux comptes ;

- Décisions prises à la majorité des deux tiers :

– Dissolution et liquidation de la société ;

– Augmentation et réduction du capital ;

– Fusion, scission et apport partiel d'actif ;

– Agrément des cessions d'actions ;

– Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire ou groupe d'actionnaires représentant au moins un tiers des actions peut demander deux fois par exercice la réunion d'une assemblée générale. L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 22 - Actionnaire unique

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

TITRE V

RÉSULTATS SOCIAUX

Article 23 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24 - Comptes annuels

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 25 - Affectation du résultat

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

TITRE VI

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26 - Dissolution – Liquidation

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des actionnaires.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L237-1 à L237-31 du code de commerce et à leurs textes d'applications.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 27 - Contestations

I - Tribunaux compétents

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

II - Clause compromissoire

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre. Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente. Les arbitres doivent statuer dans un délai de 1 mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

Fait au Plessis Belleville

Le 6 décembre 2021